

Reçu en Préfecture le **06/12/24**
Affiché le : **06/12/24**
N° 085-248500589-20241205-155164-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 15

Monsieur Luc Bouard, Madame Anne Aubin-Sicard, Madame Françoise Raynaud, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Laurent Favreau, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Monsieur Thierry Ganachaud.

Absents donnant pouvoir : 3

M. Yannick David à M. Luc Bouard, M. David Bély à M. Manuel Guibert, Mme Sophie Montalétang à Mme Anne Aubin-Sicard.

Excusés : Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf.

Absent : Monsieur Jacky Godard.

Secrétaire de séance : Monsieur Maximilien Schnel

Adopté à l'unanimité
18 voix pour

3	SPECTACLE DE NOEL SUR GLACE - PARTENARIAT ENTRE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION ET LA ROCHE-SUR-YON SPORTS DE GLACE
----------	---

Rapporteur : Monsieur Christophe Hermouet

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre des festivités de Noël, La Roche-sur-Yon Agglomération propose un spectacle de patinage artistique sur glace à la patinoire le dimanche 15 décembre 2024 à 17h00.

"Alice" est un spectacle féérique à destination des familles, mettant en scène le célèbre conte de Lewis Carroll "Alice aux pays des merveilles".

Ce spectacle, d'une durée de 1h30 avec entracte de 20 minutes, est produit par la compagnie Art nova sur glace et assuré par 14 patineurs professionnels.

Afin d'associer à cet évènement le mouvement sportif local représentant la discipline du patinage artistique, de promouvoir cette activité et de valoriser le club résident de la patinoire, un partenariat est proposé entre La Roche-sur-Yon Agglomération et La Roche-sur-Yon Sports de Glace.

Il est proposé au Bureau d'approuver les termes de la convention de partenariat avec La Roche-sur-Yon Sports de

Glance et d'autoriser sa signature.

DÉLIBÉRATION

Le Bureau, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2021-DRCTAJ-678 du 27 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon Agglomération,

Vu les statuts de La Roche-sur-Yon Agglomération,

Vu la délibération n°17 du Conseil communautaire du 2 mai 2023 relative aux délégations au Président et au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

1. **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat jointe en annexe à la présente délibération ;
2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Christophe HERMOUET, Vice-Président, à signer la présente convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT**



Luc Bouard

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ORGANISATION D'UN SPECTACLE SUR GLACE**

Entre les soussignés

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION, dont le siège est situé place du Théâtre, BP 829 – 85 021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX, Siret n°24850058900317, représentée par son Président en exercice, Monsieur Luc BOUARD, dûment habilité par une délibération du Bureau Communautaire du 5 décembre 2024,

Ci-après dénommée « L'Agglomération »

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION LA ROCHE-SUR-YON SPORTS DE GLACE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée Impasse des Olympiades à La Roche-sur-Yon, Siret n° 38959719600010, représentée par sa Présidente, Madame Laurence AVRIL, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

PREAMBULE

La Patinoire du Complexe aquatique patinoire fait partie des équipements sportifs incontournables situés sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération, que ce soit dans le cadre du développement de la pratique des sports de glace ou au titre des activités de loisirs proposées aux aggro-yonnais.

Dans le cadre des festivités de Noël, les parties se sont rapprochées afin de proposer aux habitants un spectacle de patinage artistique, dans l'optique d'élargir l'offre des sorties culturelles sur le territoire tout en mettant en valeur les sports de glace, et en particulier la discipline de patinage artistique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'organisation du spectacle sur glace qui aura lieu le 15 décembre 2024 à la Patinoire du Complexe aquatique patinoire, situé Impasse des Olympiades à La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ÉVÈNEMENT

Le spectacle de patinage artistique, intitulé « Alice », se tiendra le dimanche 15 décembre 2024 à 17h.

« Alice » est un spectacle féérique à destination des familles, mettant en scène le célèbre conte de Lewis Carroll « Alice aux pays des merveilles ».

Ce spectacle, d'une durée de 1h30 avec entracte de 20 minutes, est produit par la compagnie ART NOVA SUR GLACE et assuré par 14 patineurs professionnels. Il sera précédé d'une 1^{ère} partie.

Pour contribuer à l'animation durant cet évènement, la cafétéria du Complexe aquatique patinoire sera ouverte durant l'entracte et à la fin du spectacle.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 3.1 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Assurer la 1^{ère} partie du spectacle en faisant réaliser, par les patineurs du club, une chorégraphie sur glace de 5 minutes environ. A ce titre, elle se rapprochera de la compagnie ART NOVA SUR GLACE pour convenir avec elle de la direction artistique de cette 1^{ère} partie,
- Préparer et gérer l'espace cafétéria durant l'entracte et à l'issue du spectacle, en proposant à la vente des boissons sans alcool et des produits snacking dont la liste figure en annexe 1 de la présente convention. L'Association veillera, sous sa responsabilité, au respect des réglementations en vigueur, notamment celles relevant du code de la consommation et des normes d'hygiène et de salubrité. De plus, elle signalera de manière visible au public que les recettes issues de l'exploitation du bar sont exclusivement à son profit.
- Respecter les horaires d'ouverture de la cafétéria, à savoir :
 - o 20 minutes durant l'entracte,
 - o de la fin du spectacle jusqu'à 19h30, heure de fermeture de la cafétéria.
- Acheter tous les produits, contenants et matériels nécessaires à la tenue de la cafétéria (préparation et vente des boissons et denrées), pour une fréquentation attendue de 1162 spectateurs,
- Participer à l'accueil et à l'orientation du public, avant, pendant et après le spectacle.

ARTICLE 3.2 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMÉRATION

L'Agglomération s'engage à :

- Prendre en charge la prestation de la compagnie ART NOVA SUR GLACE et demeurer son interlocuteur privilégié pour ce qui relève de l'organisation de l'évènement,
- Mettre en place et assurer la gestion de la billetterie du spectacle,
- Mettre à la disposition de l'Association, à titre gracieux, la cafétéria du Complexe aquatique patinoire et ses espaces de stockage pour les produits destinés à la vente, ainsi que les vestiaires de la patinoire pour les patineurs membres de l'Association assurant la première partie du spectacle,
- Assurer l'accueil et l'orientation du public, en partenariat avec l'Association, avant, pendant et après le spectacle,

- Créer des supports de communication visant à promouvoir l'évènement. La nature, les dimensions et le visuel des supports sont librement déterminés par l'Agglomération. Les supports feront état du partenariat avec l'Association.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX – SOUS LOCATION

Un état des lieux contradictoire des espaces mis à disposition (cafétéria, espaces de stockage) sera réalisé en présence des deux parties à l'entrée dans les lieux et à l'issue de l'évènement.

L'ensemble de ces espaces devra être restitué en bon état de propreté. L'Association assurera le nettoyage et le rangement des locaux et mobiliers qu'elle aura utilisés dans le cadre du présent partenariat.

L'Association ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer à titre onéreux ou gratuit, en tout ou partie, les équipements, matériels et installations mis à sa disposition.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES

L'Agglomération assure la rémunération de la compagnie ART NOVA SUR GLACE. Elle percevra l'intégralité des recettes issues de la vente des billets du spectacle.

L'Association fait son affaire de l'approvisionnement des stocks de boissons et denrées pour la cafétéria. Elle percevra l'intégralité des recettes issues de leur vente et assumera les risques liés à son exploitation. Elle ne saurait solliciter une indemnisation de l'Agglomération en cas de perte d'exploitation.

ARTICLE 6 : PERSONNEL

Le personnel – employé ou bénévole – de chacune des Parties demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives de leur entité d'origine.

Le personnel affecté à l'exécution de la présente Convention est soumis à la réglementation de son employeur.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ

L'Agglomération prend à sa charge le dispositif de sécurité dans le cadre du marché public attribué à la société OUEST SECURITÉ

La sécurité du public sera assurée par un agent SSIAP 1 et deux agents de sécurité employés par ladite société.

Les parties devront veiller à ce que toutes les issues de secours soient parfaitement libres et puissent être ouvertes pendant toute la durée de la mise à disposition.

Elles s'engagent également à se conformer aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et notamment au mémento de sécurité du Complexe aquatique patinoire .

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 – Cession des droits sur les logos et les marques.

Afin de permettre à l'Agglomération d'exécuter ses engagements au titre de la présente convention, l'Association devra fournir son logotype.

A ce titre, chacune des Parties déclare qu'elle dispose des droits nécessaires et suffisants pour accorder à l'autre Partie la concession de droits sur les Éléments ci-après définis.

L'Association concède à l'Agglomération une licence d'utilisation non exclusive, non personnelle sur le logotype qui sera utilisé dans le cadre du présent partenariat, pour les seuls besoins de ce partenariat. Elle en demeure néanmoins sa propriété exclusive.

Cette licence comprend le droit d'utiliser, reproduire et/ou représenter son logotype tel que figurant en en-tête de la convention, sur le territoire français, pour toute la durée de la convention et pour les finalités et selon les conditions définies par celle-ci.

Dès la fin de la convention, l'Agglomération devra cesser, toute utilisation du logotype de l'Association et détruire cet élément.

Par exception, l'Association autorise l'Agglomération à utiliser son logotype pour les besoins de sa communication interne et/ou institutionnelle pour une durée ne pouvant excéder deux ans suivant le terme du partenariat. Elle pourra retirer son autorisation, à tout moment, en signifiant ce retrait à l'Agglomération par tout moyen à sa convenance.

8.2 – Garanties.

L'Association déclare qu'elle dispose de tous les droits lui permettant de conclure la présente Convention et garantit que les engagements qu'elle a souscrits auprès de tout tiers ne contiennent aucune disposition contraire aux principes énoncés à l'article 8.1.

Elle garantit à l'Agglomération la jouissance paisible des droits cédés ou concédés au titre de l'article 8.1.

A ce titre, elle s'engage à assumer l'entière responsabilité de toute réclamation, revendication ou recours intenté contre l'Agglomération par un tiers et prendra à sa charge tous frais, débours et dommages et intérêts qui pourraient en résulter, notamment toutes les conséquences liées à la résiliation de la présente convention, et ceci, dès qu'une décision de justice est exécutoire sans attendre une décision définitive.

Les garanties accordées au titre du présent article ne peuvent être soumises à aucune limitation (soit de garantie, soit de responsabilité).

ARTICLE 9 – DROIT DE CAPTATION ET D'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

L'Association atteste être habilitée à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, tous les droits de reproduction et de représentation de la 1^{ère} partie du spectacle, dont elle a la charge d'élaborer la chorégraphie et la mise en scène, ci-après dénommée « l'œuvre ».

L'Association cède à l'Agglomération, à titre non exclusif et pendant toute la durée des droits d'auteur :

- le droit de reproduire l'œuvre dans un catalogue ou dans tout autre ouvrage édité par ses services dans le cadre de ses activités,
- le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports de communication, y compris dématérialisés (notamment photographies, affiches, flyers, invitations, site Internet...), strictement destinés à la promotion de l'œuvre ou des ouvrages dans lesquels l'œuvre est reproduite.

- le droit de représenter l'œuvre sur son site internet, dans un format basse définition, ne permettant pas la reproduction à l'identique de l'œuvre.
- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existants ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée.

L'œuvre cédée pourra être reproduite et adaptée en tout ou partie, sur tous supports en toutes dimensions et notamment des affiches, ouvrages, prospectus, sites internet et réseaux sociaux. Cette cession est conclue pour le territoire français et le monde entier.

ARTICLE 10 – DROIT A L'IMAGE

Les Parties s'engagent à obtenir l'accord préalable des personnes susceptibles d'être reconnues sur les images et les vidéos qu'elles pourront être amenées à réaliser.

L'Association adressera, en amont de l'évènement, un formulaire d'autorisation de captation et de diffusion de l'image à l'ensemble des patineurs présents sur la 1^{ère} partie du spectacle.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Chaque partie sera entièrement et exclusivement responsable tant envers l'autre partie qu'envers les tiers de tous les dommages matériels, immatériels et corporels, direct et indirects qu'elle causerait aux tiers et/ou aux biens de l'autre partie.

La présente convention comprend, d'une part, l'organisation d'une manifestation sportive et culturelle, et d'autre part, la mise à disposition par l'Agglomération d'espaces et de matériels au profit de l'Association.

A ce titre, l'Association atteste avoir souscrit une assurance couvrant :

- les dommages de toute nature causés à autrui, à ses biens ou au domaine public, les dommages causés aux équipements, aux matériels et aux locaux mis à disposition par l'Agglomération,
- les risques liés à ses activités,
- sa responsabilité civile.

Elle transmettra à l'Agglomération une attestation justifiant de ces assurances.

L'Agglomération, quant à elle, en sa qualité de propriétaire des équipements et du matériel mis à disposition, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Elle garantit également avoir souscrit une assurance couvrant :

- sa responsabilité civile,
- les risques de dommages aux biens, y compris pour ce qui concerne les calamités publiques afférentes aux bâtiments et à tous biens immeubles par destination.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne sera pas engagée et le présent partenariat sera suspendu si son exécution ou l'exécution de toute obligation incombant aux parties au titre du partenariat est empêchée, limitée ou dérangée du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure conformément à l'article 1218 du code civil.

La Partie affectée par le cas de force majeure, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours suivant la survenance de l'évènement à l'autre Partie, sera

dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement, dérangement ou limitation.

L'autre Partie sera alors, de la même manière, dispensée de l'exécution de ses propres obligations, toujours dans la limite de l'empêchement, du dérangement ou de la limitation.

L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de suspension due à la force majeure.

Pendant la durée de l'événement de force majeure, les parties feront tous leurs efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 13 – PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties. Elle prendra fin à la clôture de l'événement, le dimanche 15 décembre 2024 à 21h00.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

Chaque partie peut résilier la présente convention en cas de non-observation par l'autre partie des clauses et conditions figurant aux présentes, et sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation résultera de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et prendra effet trois (3) jours après cette réception.

Le fait pour une partie de tolérer le manquement de l'autre partie à l'une de ses obligations découlant de la présente convention ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite obligation.

La présente convention peut également être résiliée pour tout autre motif, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois (3) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention entraînera l'interruption immédiate des engagements qu'elle fixe.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution d'une des clauses de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Pour l'Association
LA ROCHE-SUR-YON SPORTS DE GLACE
Madame Laurence AVRIL
Présidente

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération
Monsieur le Président
Luc BOUARD

ANNEXE 1

Liste des produits proposés à la vente dans la cafétéria Le 15 décembre 2024

Boissons :

- eau minérale
- softs drink
- café

Snacking :

- crêpes
- barres chocolatées
- sachets de bonbons

Reçu en Préfecture le **06/12/24**
Affiché le : **06/12/24**
N° 085-248500589-20241205-155202-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 15

Monsieur Luc Bouard, Madame Anne Aubin-Sicard, Madame Françoise Raynaud, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Laurent Favreau, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Monsieur Thierry Ganachaud.

Absents donnant pouvoir : 3

M. Yannick David à M. Luc Bouard, M. David Bély à M. Manuel Guibert, Mme Sophie Montalétang à Mme Anne Aubin-Sicard.

Excusés : Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf.

Absent : Monsieur Jacky Godard.

Secrétaire de séance : Monsieur Maximilien Schnel

Adopté à l'unanimité
18 voix pour

4	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF DES TERRES NOIRES
----------	--

Rapporteur : Madame Annabelle Pillenière

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis plusieurs années, l'institut médico-éducatif des Terres Noires et la crèche Ramon à La Roche-sur-Yon organisent des rencontres entre les jeunes adolescents accueillis dans le dispositif médico-éducatif et les enfants de la crèche Ramon pour l'organisation de journées de rencontre, d'activités communes sur la médiation animale, d'activités partagées et de liens intergénérationnels.

Ces rencontres, organisées tous les 2 mois environ, seront parties prenantes de la démarche éducative, thérapeutique au titre des projets individuels d'accompagnement dans le cadre de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Aussi, il est proposé de passer une convention avec l'institut médico-éducatif afin de définir les modalités de mise en œuvre de cette action ainsi que les engagements réciproques.

DÉLIBÉRATION

Le Bureau, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2021-DRCTAJ-678 du 27 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon Agglomération,

Vu l'article 3.3.1 des statuts de La Roche-sur-Yon Agglomération,

Vu la délibération n°17 du Conseil communautaire du 2 mai 2023 relative aux délégations au Président et au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

1. **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre l'IME des Terres Noires et La Roche-sur-Yon Agglomération relative à un projet d'inclusion, jointe en annexe à la présente délibération ;
2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Madame Annabelle PILLENIERE, Vice- Présidente, à signer cette convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT**



Luc Bouard

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Roche-sur-Yon Agglomération, sise Hôtel de Ville et d'Agglomération, Place du Théâtre BP 829, 85021 La Roche-sur-Yon Cedex, représentée par Mme Annabelle PILLENIERE, 12^{ème} vice-présidente déléguée à la Petite Enfance, dument habilitée à signer la présente convention, conformément à la délibération du Bureau du 5 décembre 2024 ;

N° siret : 248 500 589 00317

ci-après dénommée « l'Agglomération »,

D'une part,

Et :

Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » LA ROCHE SUR YON

Représenté par Mme RETAILLEAU Brigitte, directrice

Route de Mouilleron

CS 10744

85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tél : 02 51 47 33 33

Adresse mail : ime.larochesuryon@adapei-aria.com

N° siret : 775 715 105 000 34

ci-après dénommée « lieu de l'intervention »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part de permettre une bonne articulation entre le dispositif Médico-Educatif et le multi-accueil Ramon pour l'organisation de journées de rencontre, d'activités communes, d'activités partagées et de liens intergénérationnels, et d'autre part, de définir les engagements réciproques, les modalités, les conditions et la durée de ces temps partagés.

Les animaux et le travail à la ferme servent de médiateur pour favoriser la relation entre les enfants / accompagnateurs de la crèche et les jeunes de l'IME. Les objectifs sont de :

- sensibiliser au respect de l'autre
- développer la confiance en soi
- valoriser des savoir-faire

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'IME

Sous la responsabilité de Mme RETAILLEAU Brigitte, directrice, par délégation, l'intervenante, Mme GIRARD Isabelle, éducatrice spécialisée et médiatrice animale, s'engage à assurer l'animation de l'activité au sein de la ferme pédagogique de l'IME, selon les modalités suivantes :

Nombre d'interventions : 4 interventions dans l'année (une intervention reste à fixer)

Date des interventions – horaires :

- 14/12/24 de 9 h 45 à 10 h 45
- 04/02/25
- 17/06/25
- Date à préciser

Durée de l'intervention : 1 heure

Nombre d'intervenants mis à disposition : 1 éducatrice spécialisée, médiatrice animale

Lieu et adresse de l'intervention :

IME LA ROCHE SUR YON, site Terres Noires, route de Mouilleron CS 10744 85 018 La ROCHE SUR YON CEDEX

L'intervention se passe dans l'enceinte de l'IME, au sein même de la ferme pédagogique (espace fermé).

La prestation est accordée à titre gracieux. Elle nécessitera, cependant, une attestation de mise à disposition de ressources humaines et matérielles de la part du signataire de la présente convention, transmise à l'issue des 4 interventions et précisant les dates de celles-ci.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'intervention a lieu au sein de l'IME La Roche-sur-Yon – site Terres Noires. L'intervenante comme les jeunes accueillis pouvant être en contact avec les enfants accueillis par le multi-accueil Ramon sont assurés auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ RC N°48287451 de l'IME de la manière suivante :

- Responsabilité civile (tous dommages corporels et matériels commis par autrui).
- Indemnités contractuelles (dommages corporels subis par le jeune sont couverts par la police d'assurance du dispositif médico-éducatif).

Obligations de l'agglomération :

L'Agglomération certifie être garantie au titre d'un contrat d'assurance pour les risques qui lui incombent, à savoir les risques liés à ses activités, ses statuts et sa responsabilité civile.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties, et arrivera à échéance le 12 Juillet 2025. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le présent contrat peut être rompu à tout moment par l'un et l'autre des parties, et pour quelque cause que ce soit, à condition de respecter un délai de prévenance d'un mois

La partie qui souhaite mettre fin au présent contrat devra en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera ainsi résilié un mois après la date de la 1^{ère} présentation de ladite lettre.

La résiliation anticipée du présent contrat n'emporte aucun droit à indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : ANNULATION ET REPORT

En cas d'annulation pour quelque motif que ce soit, l'intervenante et le technicien s'engagent à proposer, en accord avec les services organisateurs, et ce même s'ils ne sont pas à l'origine de l'annulation, une nouvelle date.

ARTICLE 7 : LITIGES :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires à La Roche-sur-Yon,

Le

Mme RETAILLEAU Brigitte
Directrice du dispositif IME LRSY

Madame Annabelle PILLENIERE
Vice-présidente de La Roche-sur-
Yon Agglomération